

Si ce message ne s'affiche pas correctement, [suivez ce lien](#)



Mandature 2021-2023

Mardi 4 mai 2021 - #6

Le Conseil national des barreaux vous informe sur toutes ses actions menées pour défendre et promouvoir la profession d'avocat.

PJL POUR LA CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE



Dans le cadre de la discussion parlementaire à l'Assemblée nationale sur [le projet de loi](#) et [le projet de loi organique](#) pour la confiance dans l'institution judiciaire :

- près de [500 amendements](#) seront discutés en commission des Lois, les 5 et 6 mai 2021,
- **31 des 32 amendements proposés par le CNB ont été déposés par les Députés, ils concernent les sujets suivants :**

1. Sur la protection du secret professionnel

- Prévoir un **renforcement du secret pour toutes les activités professionnelles des avocats**, au-delà du simple « *simple secret de la défense* »
- Prévoir que **les correspondances d'un avocat avec son client soient couvertes par le secret professionnel**, tant en matière de conseil que de défense
- **Renforcer les conditions permettant d'autoriser la perquisition** d'un cabinet ou du domicile d'un avocat ainsi que d'une **mesure d'écoute** de sa ligne téléphonique ou d'interception de données émises ou reçues par lui

2. Sur l'encadrement de la durée de l'enquête préliminaire et le renforcement du contradictoire

- **Limiter l'enquête préliminaire à 1 an**, prolongé des délais de recours éventuels et prévoir l'ouverture systématique d'une information judiciaire
- **Prévoir la sanction de la nullité des actes** qui seraient accomplies au-delà du délai d'enquête préliminaire
- **Donner l'accès au dossier** au suspect et à son avocat **dès le stade de la garde à vue ou de**

l'audition libre

- **Donner l'accès au dossier** au plaignant éventuel et à son avocat **au bout d'un délai de 6 mois**
- Ouvrir la possibilité de **présenter des observations, des demandes d'actes et des requêtes en nullité**
- **Aligner le délai d'accès au dossier** pour la personne perquisitionnée ou ayant fait l'objet d'une garde à vue **à 6 mois** au lieu d'un an
- Supprimer la possibilité pour le suspect de consulter le dossier de la procédure, lorsqu'il a été publiquement présenté dans des médias comme coupable de faits faisant l'objet de l'enquête
- Rétablir l'obligation faite au procureur de la République, lorsque l'enquête lui paraît terminée, d'aviser le suspect ou son avocat qui ont demandé l'accès au dossier un an après la garde à vue ou l'audition libre, ainsi que **la période de 1 mois pour les parties pour présenter leurs observations ou des demandes d'actes** après accès au dossier complet, avant que le procureur ne prenne une décision
- Supprimer l'aggravation des peines en cas de violation du secret de l'enquête et de l'instruction

3. Sur la cour d'assises

- **Supprimer la généralisation des cours criminelles départementales**
- Modifier les critères de renvoi des affaires devant la cour criminelle ou la cour d'assises afin que **la décision soit prise au cas par cas après consultation des parties**
- Modifier le rapport oral du président de la cour d'assise, en début d'audience criminelle, pour que **celui-ci n'ait plus à prononcer les éléments à charge et à décharge relatifs à l'accusé**
- **Supprimer la possibilité pour un avocat honoraire de siéger** dans la composition de la cour d'assises ou de la cour criminelle
- Prévoir que l'audience préparatoire criminelle devra **rechercher un accord sur les modalités des comparutions des témoins et experts cités à l'audience**
- Supprimer l'extension de la compétence des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS) aux crimes « *sériels* »

4. Sur les aménagements des peines et la détention

- **Supprimer la création d'un régime unifié de remise de peine** pour « *bonnes conduites ou en cas d'efforts sérieux de réinsertion* »
- **Supprimer la possibilité d'incarcérer de manière immédiate une personne manquant à ses obligations** dans le cadre des peines prévues par les articles 131-9 et 131-11 du Code pénal
- **Supprimer l'octroi de plein droit de la libération sous contrainte** pour une personne condamnée à une peine inférieure à 2 ans de prison et à laquelle il ne reste plus que 3 mois à purger
- **Supprimer la possibilité** pour le chef d'établissement ou le donneur d'ordre, de **suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire en cas d'incapacité temporaire de travail pour raison médicale**

5. Sur la déontologie et la discipline

- **Supprimer la nouvelle voie de saisine du Conseil de discipline par l'auteur de la réclamation**

- **Prévoir que les deux avocats qui siègeront à l'échevinage en appel sont désignés par le président du Conseil de discipline** parmi les membres en exercice pour siéger exclusivement dans cette formation d'appel
- **Le CNB reste mobilisé pour que la présidence du Conseil de discipline reste confiée à un avocat et non à un magistrat du siège de la cour d'appel**

6. Sur les propositions complémentaires de la profession d'avocat

- **Permettre à la victime d'être assistée d'un avocat lors des auditions**
- **Donner un droit de visite des lieux de privation de liberté aux représentants de la profession d'avocat** et compléter la liste des lieux de privation de liberté pouvant faire l'objet d'un droit de visite avec les hôpitaux et hôpitaux psychiatriques
- **Autoriser expressément la substitution d'avocat**
- Inscrire dans la loi **la définition de la consultation juridique**
- Permettre à l'avocat d'agir et **exercer une action de groupe**

Retrouver les actions d'influence de la profession d'avocat

RESTONS CONNECTÉS



Site institutionnel du CNB

Site avocat.fr



+33 (0)1 85 34 47 10



Nous contacter



Conseil national des barreaux 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Le Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, dont le siège est situé 180 boulevard Haussmann 75008 Paris, inscrit au répertoire SIRENE sous le numéro 391 576 964, met en œuvre des traitements de données à caractère personnel aux fins de gestion de sa communication auprès des pouvoirs public et notamment envoi de lettres d'informations de l'institution relatives aux activités de l'institution et à destination des décideurs publics. Ce traitement a vocation à vous informer des activités du Conseil national des barreaux dans le cadre de son action de représentation auprès des pouvoirs publics.

Nous traitons uniquement les données nécessaires à la poursuite de cette finalité. En l'occurrence, il s'agit uniquement de votre adresse e-mail institutionnelle, librement consultable et téléchargeable sur les sites Internet de l'Assemblée nationale et du Sénat. Pour en savoir plus sur ce traitement, vous pouvez consulter l'intégralité de la [politique de confidentialité](#) afférente. Sachez que vous pouvez vous opposer à ce traitement à tout moment en vous désinscrivant de la lettre d'information par le biais du lien figurant ci-dessous.

[Si vous souhaitez vous désabonner de la Voix des Avocats, suivez ce lien](#)